

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 338

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

I. – Après l'alinéa 11, insérer les huit alinéas suivants :

« 10. Il est prélevé en 2009, au titre de l'ajustement de la compensation versée en 2007 et en 2008, résultant du transfert des agents non titulaires du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en application de l'article 82 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 485 263 euros sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé aux régions de métropole, à l'exception de la Bretagne.

« 11. Il est prélevé en 2009, au titre de l'ajustement de la compensation versée en 2008, résultant du transfert aux régions, des postes d'agents techniciens, ouvriers et de service du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en application de l'article 82 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 727 395 euros sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé aux régions de métropole, à l'exception des régions Alsace, Bourgogne, de la collectivité territoriale de Corse, des régions Île-de-France, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Pays de la Loire, Poitou-Charentes et Rhône-Alpes.

« 12. Il est prélevé en 2009, au titre de l'ajustement de la compensation versée en 2007 relative aux frais de recrutement et de fonctionnement afférents au transfert des agents techniciens, ouvriers et de service du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en application de l'article 82 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 3 718 euros sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé à la région Picardie.

« 13. Il est versé en 2009 aux régions de métropole, à l'exception de la région Picardie, un montant de 6 669 euros au titre de l'ajustement de la compensation versée en 2007 relative aux frais de recrutement et de fonctionnement afférents au transfert des agents techniciens, ouvriers et de service du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en application de l'article 82 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus.

« 14. Il est versé en 2009 aux régions de métropole un montant de 900 178 euros correspondant à l'ajustement de la compensation des postes d'agents techniciens, ouvriers et de service du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche devenus vacants en 2008 après transfert de services, ainsi que de la compensation de l'action sociale afférente, d'une part, aux agents précités ayant exercé leur droit d'option au titre de la première campagne et, d'autre part, aux agents non titulaires du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, en application de l'article 82 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus.

« 15. Il est versé en 2009 aux régions de métropole un montant de 17 217 € correspondant à la compensation de promotions et concours rétroactifs d'agents techniciens, ouvriers et de service du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ayant exercé leur droit d'option en application de l'article 82 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus.

« 16. Il est versé en 2009 aux régions de métropole, à l'exception des régions Alsace, Champagne-Ardenne, de la collectivité territoriale de Corse, des régions Franche-Comté, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie et Pays de la Loire, en application de l'article 95 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, une somme de 1 156 430 euros correspondant à la compensation des postes d'agents du ministère de la culture et de la communication devenus vacants en 2007, 2008 et 2009 après transfert de services et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'inventaire général du patrimoine culturel.

« 17. Il est prélevé en 2009, en application de l'article 82 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 12 304 382 euros sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé aux régions de métropole au titre de l'ajustement de la compensation allouée en 2008 pour la prise en charge des postes d'agents techniciens, ouvriers et de service du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2007. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 12, substituer aux mots :

« et 7 »,

les mots :

« 7, 10, 11, 12 et 17 ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 13, substituer aux mots :

« et 9 »,

les mots :

« , 9 et 16 ».

IV. – En conséquence, après l’alinéa 13, insérer l’alinéa suivant :

« Les montants correspondant aux versements prévus par les 13,14 et 15 du II sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l’État. Ils sont répartis conformément à la colonne I du tableau suivant. »

V. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l’alinéa 14 :

RÉGION	DIMINUTION du produit versé (colonne A)	MONTANT à verser (colonne B)	MONTANT à verser (colonne C)	MONTANT à verser (colonne D)	MONTANT à verser (colonne E)	MON- TANT à verser (col. F)	MON- TANT à verser (col. G)	MONTANT à verser (colonne H)	MONTANT à verser (colonne I)	TOTAL
Alsace	-454.308	165.532				100.960			29.247	-425.061
Aquitaine	-688.427		482.423	1.231.623	3.058.125			31.872	129.688	4.245.304
Auvergne	-427.353		963		1.801.120			112.383	72.339	1.559.452
Bourgogne	-349.304		217.337	801.686	2.014.601			186.927	47.365	2.918.612
Bretagne	-422.025		119.792	1.548.806	2.393.751			68.347	71.220	3.880.851
Centre	-794.502		349.373	1.550.688	2.747.094	33.653	166.049	42.264	28.450	3.923.367
Champagne -Ardenne	-588.773		152.213	1.208.979	1.363.092				61.856	2.197.367
Corse	-193.887		13.509	362.673	231.574				244	613.815
Franche- Comté	-533.342		66.824		1.280.051				56.152	1.035.217
Île-de- France	-2.622.513		693.552	665.952	5.924.733			56.563	4.244	4.722.531
Languedoc- Roussillon	-286.202		0	810.775	2.061.984	67.307		205.341	34.141	2.826.039
Limousin	-487.509		18.179	309.840	811.622			50.577	11.185	713.894
Lorraine	-829.920		712.093	3.192.122	3.001.078				15.704	6.091.077
Midi- Pyrénées	-1.309.941		295.815	731.656	2.347.321				38.152	2.103.003
Nord-Pas- de-Calais	-579.901		1.167.079	1.922.609	2.275.332				4.318	4.789.437
Basse- Normandie	-426.294		317.075	690.264	1.193.511	33.653			74.532	1.882.741
Haute- Normandie	-730.288		1.216.460	3.044.141	2.083.424			149.663	7.399	5.770.799
Pays de la Loire	-751.537		0		2.970.685				55.569	2.342.024
Picardie	-456.602		0	1.149.053	1.983.498			121.963	6.863	2.804.775
Poitou- Charentes	-362.288		0	801.041	2.072.064	33.653		26.106	49.173	2.619.749
Provence- Alpes-Côte d’Azur	-388.072		1.211.636	2.596.937	5.751.768			52.212	80.335	9.304.816
Rhône- Alpes	-697.844		2.309.542	3.644.620	5.027.212			52.212	45.888	10.381.630
Total pour la métropole	-14.380.832	165.532	9.343.865	26.263.465	52.393.640	269.226	166.049	1.156.430	924.064	76.301.439

VI. – En conséquence, à la dernière phrase de l’alinéa 13, substituer à la référence :

« G »,

la référence :

« H ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à plusieurs corrections de la compensation financière des transferts de compétences prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 au bénéfice des régions métropolitaines. Il prend en compte des ajustements liés aux nouvelles données dont le Gouvernement a pu disposer depuis le dépôt du projet de loi de finances rectificative à l'Assemblée nationale. Il ajuste la part du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) qui est versée aux régions à hauteur de -19,6 M€.

Cet amendement prend ainsi en compte deux types d'ajustements :

1. Il ajuste tout d’abord de façon pérenne, à compter de 2009, la compensation versée aux régions métropolitaines à hauteur de -8,2 M€. Ces ajustements, qui n'ont pu être inscrits dès le PLFR 2009 en raison de la réception tardive des données utiles, ont fait l’objet d’amendements correspondants au PLF 2010.

Ils portent à titre principal sur les points suivants :

i) +4,1 M€ sont prévus pour la compensation des charges nouvelles résultant pour les régions de l’allongement de la durée de la formation préparant au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

ii) -12,3 M€ sont prévus pour rétablir une juste compensation des postes de personnels TOS vacants du ministère de l’éducation nationale constatés en 2007. Ces postes font en effet actuellement l'objet d'une double compensation : au titre de leur coût en année pleine, mais aussi au titre de leur coût *prorata temporis* en 2007 (en fonction de la date de vacance du poste). Cette dernière compensation ne devait avoir lieu qu'en 2007 ; or elle a été prévue à titre permanent en LFR 2007 et en LFI 2008. Il s'agit de supprimer en conséquence, à titre permanent, cette surcompensation à compter de 2009.

2. Cet amendement prend ensuite en compte des ajustements ponctuels à hauteur de -11,4 M€ qui prendront effet sur la seule année 2009. Ces ajustements, qui n'ont pu être inscrits dès le PLFR 2009 en raison de la réception tardive des données utiles, portent sur les points suivants :

i) +0,9 M€ sont prévus au titre du transfert des agents techniciens, ouvriers et de service (TOS) du ministère de l’alimentation, de l’agriculture et de la pêche, relatifs à la compensation des frais de recrutement et de fonctionnement afférents au transfert des agents (+0,006 M€), des postes devenus vacants en 2008 (+0,7 M€), et enfin, des dépenses d’action sociale afférentes aux agents ayant exercé leur droit d’option au titre de la 1^{ère} campagne ainsi qu’aux agents non titulaires (+0,19 M€) ;

ii) -1,2 M€ sont prévus au titre du transfert des agents TOS du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, relativement à la compensation des frais de recrutement et de fonctionnement afférents au transfert des agents (-0,004 M€), des agents non titulaires (-0,49 M€) et des agents dont l'option a pris effet en 2008 (-0,7M€).

iii) +1,16 M€ au titre de la compensation depuis 2007 des postes d'agents du ministère de la culture et de la communication devenus vacants après le transfert des services de l'inventaire général du patrimoine culturel.

iv) -12,3 M€ sont prévus pour rétablir la juste compensation des postes de personnels TOS vacants du ministère de l'éducation nationale constatés en 2007, comme précisé ci-dessus au 1. ii). Il s'agit de corriger la compensation allouée à ce titre en 2008.

Les ajustements de compensation au profit des régions d'outre-mer seront effectués par majoration de la dotation générale de décentralisation, en seconde partie lors de l'examen des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».